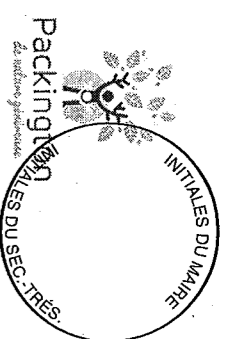


PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON



Règlement 292-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-17

Projet de RÈGLEMENT autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale.

CONSIDÉRANT QUE la **Municipalité de Packington** désire se prévaloir des articles 21 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. G-72.01) pour conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup et permettre l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de sa séance ordinaire du 3 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Yvan Côté

Et résolu

Que le règlement numéro 292-17 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 146-2017

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:-

ARTICLE 1 : La Municipalité de la paroisse de Packington autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2 : Le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général, sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité l'original de l'entente jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le Maire

Le Directeur général

Emilien Beaulieu
Emilien Beaulieu

Denis Morneau
Denis Morneau